

PRESIDENT OF THE REPUBLIC	
000018	12 MAR 2010
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° **2010/0555** / PM DU **31 MARS 2010**

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de **44 700** hectares dénommée **UFA 10 059**.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu** le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt d'une superficie de **44 700 hectares**, située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A est situé sur la confluence des cours d'eau Miagang et Doumé.

AU NORD :

- Du point A, suivre la Doumé en amont sur une distance de 10,2 km jusqu'à sa confluence avec le cours d'eau Nyamtimbi, d'où le point B.

- Du point B, suivre Nyamtimbi en amont sur une distance de 4,2 km jusqu'au point C situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point C, suivre les droites :

CD = 2,8 km et de gisement de 342 degrés, D étant situé sur le cours d'eau Messélegué ;

DE = 2,8 km et de gisement de 238 degrés, E étant situé sur le cours d'eau Bambo ;

EF = 1,8 km et de gisement de 302 degrés, F étant situé sur un affluent non dénommé de la Doumé ;

- Du point F, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2,6 km jusqu'au point G ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 328 degrés sur une distance de 4,2 km jusqu'au point H situé sur la confluence des cours d'eau Meloupo et un affluent non dénommé ;
- Du point H, suivre cet affluent non dénommé en amont sur une distance de 1,8 km jusqu'au point I ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 291 degrés sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point J situé sur le cours d'eau Ngoaleté ;
- Du point J, suivre le cours d'eau Ngoaleté en amont sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 342 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point L situé sur le cours d'eau Djal ou Guial ;
- Du point L, suivre le cours d'eau Djal ou Guial en aval sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre les droites :

MN = 3 km et de gisement de 191 degrés ;

NO = 5 km et de gisement de 348 degrés, O étant situé sur le cours d'eau Djal ou Guial ;

OP = 3 km et de gisement 118 degrés, P étant situé sur le cours d'eau Tokassa.

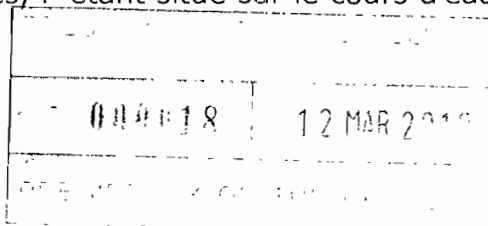
A L'OUEST :

- Du point P, suivre les droites :

PQ = 2,4 km et de gisement de 143 degrés ;

QR = 3,2 km et de gisement 100 degrés, R étant situé sur un affluent non dénommé de la Lobo ;

- Du point R, suivre cet affluent en aval sur une distance de 2,6 km jusqu'à sa confluence S avec la Lobo ;



- Du point S, suivre une droite de gisement 185 degrés sur une distance de 4,2 km jusqu'au point T situé sur un affluent non dénommé de la Lobo ;
- Du point T, suivre cet affluent en amont sur une distance de 1,8 km jusqu'au point U ;
- Du point U, suivre les droites :
UV = 2,4 km et de gisement 281 degrés, V étant situé sur la Lobo ;
VW = 2,4 km et de gisement 339 degrés, W étant situé sur un affluent non dénommé de la Lobo ;
- Du point W, suivre cet affluent en amont sur une distance de 7,8 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre une droite de gisement 305 degrés sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point Y situé sur un affluent non dénommé du Djal ou Guial ;
- Du point Y, suivre cet affluent en aval sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Z situé sur le Djal ou Guial ;
- Du point Z, suivre le Djal ou Guial en amont sur une distance de 1,4 km pour atteindre A1 situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point A1, suivre le Djal ou Guial en amont sur une distance de 4,8 km pour atteindre B1 situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point B1, suivre les droites B1C1 = 8 km et de gisement 166 degrés, puis C1D1 = 8,2 km et de gisement 166 degrés.

AU SUD :

- Du point D1, suivre les droites :

D1E1 = 4,6 km et de gisement 54 degrés ;

E1F1 = 3,3 km et de gisement 57 degrés, F1 étant situé sur un affluent non dénommé de la Lobo ;

F1G1 = 3,1 km et de gisement 75 degrés, G1 étant situé sur un affluent non dénommé de la Lobo ;

G1H1 = 3,6 km et de gisement 45 degrés, H1 étant situé sur un affluent non dénommé de la rivière Monadja ;

H1I1 = 2,8 km et de gisement 64 degrés, I1 étant situé sur un affluent non dénommé de la rivière Monadja ;

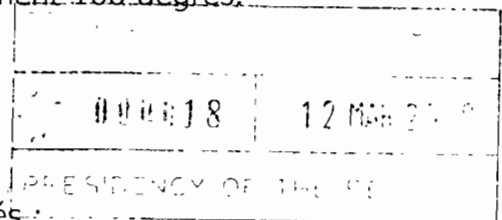
I1J1 = 3 km et de gisement 49 degrés ;

J1K1 = 2 km et de gisement 60 degrés, K1 étant situé sur un affluent non dénommé de la rivière Monadja ;

K1L1 = 5,9 km et de gisement 91 degrés ;

L1M1 = 4,3 km et de gisement 78 degrés, M1 étant situé sur la rivière Dandé ;

M1N1 = 3,7 km et de gisement 96 degrés, N1 étant situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ntomboussa ;



N101 = 3,2 km et de gisement 60 degrés, O1 étant situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ntomboussa ;

O1A = 4,2 km et de gisement 40 degrés, A étant le point de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de quarante quatre mille sept cent (**44 700**) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité est classé en **Unité Forestière d'Aménagement** dénommée **UFA 10 059**, puis affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

